

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Arrêté n° 2013/DREAL/288**

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-167, déposée par M. François MOUNIER le 27 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le boisement d'une superficie de 2,52 ha sur la commune de Montregard (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 c) – Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments permettant de motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un boisement d'une superficie de 2,52 ha sur des terres agricoles dont certaines ont une bonne qualité agronomique ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité d'une zone humide ;

CONSIDERANT cependant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui sont réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de boisement à laquelle il est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier la consommation d'espaces agricoles et la préservation de la zone humide.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement d'une superficie de 2,52 ha présenté par M. François MOUNIER, concernant la commune de Montregard (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

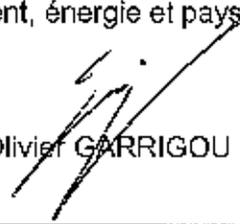
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Olivier GARRIGOU

---

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92065 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND